



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Emir Kir, *Bourgmestre-Président* ;  
Mohamed Azzouzi, Eric Jassin, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Nezahat Namli, Philippe Boïketé, Béatrice Meulemans, *Échevin(e)s* ;  
Abdesselam Smahi, Geoffroy Clerckx, Dorah Ilunga Kabulu, Abdullah Mohammad, Ahmed Medhoune, Touria Laaraj, Cevdet Yildiz, Frédéric Roekens, Julie De Pauw, Halil Disli, Döne Dagyarar, Mustafa-Alperen Ozdemir, Derya Bulduk, Thierry Balsat, Pauline Warnotte, Veerle Vandenabeele, Gabriella Mara, *Conseillers communaux* ;  
Patrick Neve, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Zoé Genot, Serob Muradyan, Ahmed Mouhssin, Luc Frémal, *Conseillers communaux*.

**Séance du 27.10.14**

---

**#Objet : Règlement-taxe sur les débits de boissons avec serveuses (serveurs) danseuses (danseurs), chanteuses (chanteurs), de tabac, etc... ; modifications et renouvellement du règlement.#**

---

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu l'article 190 de la Constitution, et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment ses articles 117, alinéa 1<sup>er</sup> et 118, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment, ses articles 91 à 94 (partiellement modifiée par la loi du 20 juillet 2006) ;

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère dans le Code judiciaire les articles 1385decies et undecies ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur relative à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/2007, du 19 décembre 2007 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 1er septembre 2014;

Vu l'article 6 § 2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999 ;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la circulaire du 28 juillet 2011 émise par Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et de la Propreté publique, concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2012 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle loi communale (117-142).

Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Considérant que dans l'exercice de l'autonomie fiscale reconnue à la Commune par le Constituant, celle-ci choisit librement les taxes qu'elle entend lever, le taux ou encore la périodicité de ces dernières ;

Que dans les limites fixées par la loi, la Commune a le pouvoir d'imposer tous les faits, situations et/ou activités qui se déroulent sur son territoire ;

Considérant que les établissements visés par le présent règlement provoquent des problèmes liés à la sécurité et à la tranquillité publique, de sorte qu'ils nécessitent une attention plus particulière des forces de l'ordre et de, de manière générale, des autorités communales ;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer des dépenses ;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs, intervenus

dernièrement, s'avère nécessaire ;

Vu la situation financière de la Commune ;

ARRETE :

Article 1:

A partir de l'exercice 2014 et pour un terme de cinq ans, il est établi, au profit de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode, à charge des exploitants de débits de boissons, une taxe annuelle par personne dite serveuse (serveur), barmaid (barman), chanteuse (chanteur) ou danseuse (danseur) de 1.487 €.

Article 2:

Sont considérés comme exploitants, en vue du recouvrement de la taxe :

- 1) le tenancier du débit de boissons;
- 2) le commettant, si le débit est tenu pour le compte de celui-ci par un gérant ou tout autre préposé. Il appartient éventuellement au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement du gérant ou du préposé, d'en faire la déclaration au Collège des Bourgmestre et Échevins avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé;

- 3) Les cercles, sociétés ou associations privées pour les débits de boissons installés dans les locaux desquels ils (elles) sont propriétaires ou principaux locataires. Concernant les cercles, les sociétés ou associations particulières, ne jouissant pas de la personification civile, les propriétaires des locaux où se trouvent les débits ou les personnes par lesquelles ils sont pris en location pour le compte des organisations susvisées;

- 4) les propriétaires du mobilier garnissant le débit, si ce mobilier est pris en location par le tenancier.

Les redevables visés sous les 2) à 4) sont portés au rôle avec le tenancier du débit et reçoivent, en même temps que celui-ci, un avertissement-extrait de ce rôle, mais ils ne seront rendus directement responsables du paiement de la taxe que dans le cas où le tenancier du débit n'a pas acquitté l'imposition, dans le délai qui lui est imparti par l'article 11 du présent règlement.

Article 3 :

Est réputé(e) serveuse (serveur), barmaid (barman), chanteuse (chanteur) ou danseuse (danseur), pour l'application du présent règlement, toute personne, tenancier(e) ou non, qui dans

un débit de boissons, avec ou sans gages, de façon permanente ou temporaire, sert les clients, chante ou danse et favorise, directement ou indirectement, le commerce de l'exploitant, soit en consommant avec les clients, soit en provoquant à la consommation, de tout autre manière que par le seul exercice de l'art du chant ou de la danse.

Article 3bis :

Lorsqu'un débit visé par le présent règlement est exploité par une ou plusieurs personnes possédant la qualité d'exploitant(e), de commettant(e), de gérant(e) ou de préposé(e) et qu'il est employé une ou plusieurs serveuses (serveurs), barmaids (barman), chanteuses (chanteurs) ou danseuses (danseurs), la taxe est perçue tant pour la (l') ou les exploitante(s), commettant(e)s, gérant(e)s ou préposé(e)s que pour chacun(e) des serveuses (serveurs), barmaids (barman), chanteuses (chanteurs) et danseuses (danseurs) qu'il existe ou non parenté ou alliance entre elles (eux).

Article 4 :

La même taxe sera appliquée par le Collège au tenancier d'un débit de tabac ou de tout établissement considéré comme suspect au point de vue des mœurs, si ce tenancier emploie chez lui, avec ou sans gages, de façon permanente ou temporaire, une ou plusieurs personnes qui favorisent son commerce ou son industrie, directement ou indirectement. Le cas échéant, il sera procédé, comme il est prescrit à l'article 2 du présent règlement, en ce qui concerne les personnes visées sous les 2) à 4) dudit article.

Article 5 :

Tout tenancier d'un débit visé par le présent règlement est tenu de faire au Collège des Bourgmestre et Échevins, la déclaration du nombre de serveuses (serveurs), barmaids (barman), chanteuses (chanteurs) et danseuses (danseurs), occupé(e)s dans son établissement, dans les trois jours du début de l'activité prévue à l'article 3.

Toute augmentation du nombre de serveuses (serveurs), barmaids (barman), chanteuses (chanteurs) ou danseuses (danseurs), dans le courant de l'année, doit également être déclarée dans les trois jours.

Article 6 :

L'imposition est due pour l'année entière quelle que soit la date de la déclaration ou de l'entrée en service.

Article 7 :

Il n'est faite aucune remise ou réduction de la taxe pour quelque cause que ce soit. Toutefois, les débiteurs seront exonérés du paiement de la taxe communale sur le personnel occupé pour les personnes à leur service qui sont visées par le présent règlement.

Article 8 :

En cas de cession d'un débit visé par le présent règlement une nouvelle cotisation au taux plein est due également par le cessionnaire.

Article 9 :

A défaut de déclaration dans le délai fixé ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le débiteur sera imposé d'office d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Lorsque la taxe est enrôlée d'office, celle-ci sera majorée, sans préjudice de la taxe due et des intérêts de retard, d'un montant égal à la taxe due et en cas de récidive, égal au double.

Article 10 :

Le rôle est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins

Le montant de la majoration prévue à l'article 9 sera enrôlée en même temps que la taxe proprement dite.

Article 11 :

Les montants enrôlés sont payables dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

L'avertissement-extrait de rôle sera envoyé au redevable sans frais et sera conforme aux dispositions de l'article 4, § 3, de l'ordonnance relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales du 3 avril 2014..

Article 12:

La taxe est recouvrée par le Receveur communal.

Article 13:

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins conformément au règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode en date du 1er septembre 2014.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe mais la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai prescrit.

25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Patrick Neve

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Emir Kir

POUR EXTRAIT CONFORME  
Saint-Josse-ten-Noode, le 29 octobre 2014

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,



Patrick Neve

L'Echevin(e) délégué(e),

Philippe Boïketé